

Versions	Validation
V1 – mai 2016	DHUP / QV3 / G.Poix

Introduction

Créées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et complétées par la loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) se sont révélées être des outils de planification efficaces et largement plébiscités par les auteurs de Plan local d'urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux. Très flexibles dans leur contenu, les OAP portant sur des quartiers ou des secteurs sont le principal outil de projet d'aménagement du PLU, permettant d'accueillir des secteurs de projet et d'éviter les modifications successives du document.

Elles revêtent aujourd'hui une multiplicité de formes pour épouser les spécificités des territoires et des projets de développement et ont vu leur rôle largement renforcé par la récente modernisation du contenu du PLU. Les OAP doivent en effet rester un outil souple, adapté à la temporalité du projet urbain et capable d'intégrer les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

La présente fiche vise donc à présenter :

- Le sens de la création et du renforcement des OAP dans les réformes successives, notamment la récente réforme du règlement du PLU ;
- Les différentes formes d'OAP, anciennes et nouvelles, ainsi que leur contenu ;
- Les modalités d'articulation avec les autres pièces du PADD

Sommaire

INTRODUCTION	1
1. QU'EST-CE QUE LES AOP ET QUEL EST LEUR RÔLE ?	3
1.2. Un outil pour traduire plus finement le projet de territoire	3
1.2. Un outil aux effets concrets sur les autorisations d'urbanisme	3
1.3. Le rôle des OAP renforcé par la loi ALUR et la refonte du contenu du PLU	5
2. CONTENU ET FORME DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	7
2.1. Contenu des OAP	7
2.2. Forme des OAP	8
2.3. Les OAP de secteur	9
2.3.1. Description générale	10
2.3.2. Illustrations	10
2.3.3. Zoom sur les OAP de secteur d'aménagement	14
2.4. Les OAP thématiques	16
2.4.1. Description et illustrations	16
2.4.2. Zoom sur les OAP des PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU après la promulgation de loi ALUR	20
2.4.3. Zoom sur les OAP à vocation patrimoniale	24
2.4.4. Zoom sur les OAP commerce en l'absence de SCoT	25
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIÈCES DU PLUI	30
3.1. Le rapport de présentation	30
3.2. Le PADD	31
3.3. Articulation avec le POA	32
3.4. Articulation avec le règlement	33
4. CONCLUSION	36
5. RESSOURCES	37
ANNEXE 1 : VENTILATION DES MESURES HABITAT ET DÉPLACEMENTS ENTRE OAP ET POA POUR LES EPCI OBLIGÉS	38
ANNEXE 2 : ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME MENTIONNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	41

1. Qu'est-ce que les OAP et quel est leur rôle ?

La partie législative du code de l'urbanisme prévoit que les OAP sont une pièce obligatoire du plan local d'urbanisme, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2. Leur contenu est encadré par les articles L. 151-6 et L.151-7 qui indiquent les éléments facultatifs communs à toutes les OAP et un contenu obligatoire si le PLUi tient lieu de plan de déplacement urbain (PDU) ou de programme local de l'habitat (PLH) (Articles L. 151-46 et L. 151-47).

Depuis plus de 15 ans, les OAP constituent, avec le règlement l'un des outils permettant de traduire opérationnellement le projet de territoire, dans une formalisation opposable aux tiers.

Les grandes caractéristiques des OAP, encore valables aujourd'hui, sont les suivantes :

- Un outil situé dans la continuité des orientations du PADD, pour traduire plus finement le projet de territoire ;
- **Une pièce à forte portée opérationnelle** car opposable aux autorisations d'urbanisme;
- **Un contenu volontairement peu réglementé** par le code de l'urbanisme pour faciliter le développement d'un urbanisme de projet.

1.2. Un outil pour traduire plus finement le projet de territoire

Lors de leur création par la loi solidarité et renouvellement urbain, les orientations d'aménagement, ancienne dénomination des OAP avant la loi Grenelle II de juillet 2010, désignaient un document facultatif du Projet d'aménagement et de développement durables, pièce politique et stratégique du document d'urbanisme. Il s'agissait de traduire une réflexion plus approfondie sur une portion de territoire (échelle du quartier, d'un secteur) pour appliquer les orientations du projet dans le PADD.

La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a dissocié les deux pièces : le PADD est devenu l'expression de la stratégie de territoire mais a perdu sa portée juridique directe sur les autorisations d'urbanisme. De manière conjointe, les orientations d'aménagement sont devenues une pièce spécifique, dont l'objet et la composition ont été précisés et dotés d'une portée (cf. infra) sur les autorisations d'urbanisme.

Aujourd'hui, la rédaction des OAP joue un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet de territoire. Elles sont notamment utilisées pour le décliner de façon plus détaillée, que ce soit sur un espace donné (à l'échelle de la communauté dans son ensemble, d'un secteur, d'une commune, d'un quartier...) ou que ce soit sur une thématique spécifique du projet (ex : OAP « paysage », OAP « Trame verte et bleue »...).

1.2. Un outil aux effets concrets sur les autorisations d'urbanisme

Depuis la loi Urbanisme et habitat, les éléments inscrits dans les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire que les autorisations d'urbanisme doivent présenter un projet respectant les orientations des OAP. L'article L152-1 du Code de l'urbanisme explicite les relations juridiques entre les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation : « *l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (...) sont, en outre, compatibles, lorsqu'ils existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Les OAP sont donc opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité. L'obligation de compatibilité se définit d'abord négativement par rapport à celle de conformité. L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution. Au contraire, celle de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles¹. Un écart mineur par rapport aux dispositions fixées est donc toléré, dès lors que l'esprit des dispositions définies dans les OAP est respecté.

Afin de faciliter l'instruction des demandes, de sécuriser les décisions de l'autorité compétente et de garantir l'égalité de traitement des pétitionnaires, il est donc recommandé aux auteurs de PLU(i) de prêter une attention toute particulière à la rédaction des dispositions applicables. Les orientations doivent être claires et vérifiables, elles peuvent être rédigées de manière quantitative ou qualitative et porter sur des sujets précis mais ne doivent pas s'apparenter à un règlement, les dispositions quantitatives ou très précises pouvant faire l'objet d'adaptations du pétitionnaire. Si la communauté souhaite donner à certains éléments un caractère opposable dans un rapport de conformité, elle doit alors les décliner dans le règlement écrit ou graphique. En revanche, des formulations permettant de retranscrire les ambitions du projet de la communauté pour ce secteur ou cette thématique et d'en décliner les invariants et les composantes sous forme d'orientation ou d'objectif (ex : respect de tel ou tel élément de la trame verte et bleue, prise en compte des cônes de vue, accessibilité piéton, mixité sociale...) ont toute valeur pour s'opposer aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.



La portée de l'arrêt Dos santos

L'arrêt Dos Santos, en date du 26 mai 2010, est à ce jour la seule décision du Conseil d'Etat relative à la portée des orientations d'aménagement (dans le cas d'espèce, d'un PLU). Les commentaires et les analyses ont été nombreux à s'interroger sur les conséquences de cette décision quant à la place et à la portée des OA(P) dans un PLU(i).

Le code de l'urbanisme précise bien que les utilisations du sol doivent être compatibles avec les OAP (art. L 123-5). Mais le Conseil d'Etat a considéré que «la délimitation, dans les documents graphiques d'un PLU, au titre des orientations d'aménagement, d'une zone verte au sein d'une zone à urbaniser, (...) ne suffit pas, par elle-même, à conférer à cette zone un caractère inconstructible». Dans le cas d'espèce, le maire de la commune concernée a motivé son refus en s'appuyant sur les orientations d'aménagement, et plus particulièrement sur la zone verte qui y est délimitée et qui rendait la parcelle inconstructible, exprimant ainsi un rapport de conformité entre le projet et l'OA. Cette motivation ne pouvait être acceptée par le juge, car, dans le cadre du rapport de compatibilité existant entre les permis de construire et les OA, le refus aurait dû s'appuyer sur l'incompatibilité entre le projet et les objectifs poursuivis par la commune et traduits dans l'OA.

Il serait donc inexact d'en déduire que le contenu des OA(P) doit être systématiquement répété ou complété dans le règlement. Si elles sont correctement rédigées, et qu'elles traduisent les orientations et les objectifs poursuivis par la collectivité, les OA(P) constituent un outil tout à fait pertinent pour décliner les orientations du PADD ; cet arrêt ne remet nullement en cause leur opposabilité lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, dès lors que c'est bien en termes de «compatibilité».

¹ Source : Gridauh, Henri Jacquot : écriture du PLU ; fiche OAP n°2 : OBJETS, FORMES ET PORTÉE JURIDIQUE DES OAP

Les réflexions des différents groupes de travail du Club ont souligné le soin particulier à apporter à la rédaction des OAP pour accroître leur portée opérationnelle, de manière à veiller à la fois à ce que l'opposabilité soit vérifiable et à ce que cette opposabilité s'effectue bien dans un rapport de compatibilité et non de conformité. Par exemple, des formulations « ouvertes » comme : « urbaniser en continuité de l'urbanisation existante » ou « préserver et mettre en valeur les 9 points de vue paysagers identifiés » ont été appréciées, en associant ces préconisations à des définitions, des schémas, des cartes qui précisent et illustrent les éléments écrits. Les membres du Club ont rappelé que la représentation graphique doit demeurer à l'état d'esquisse ou de schéma, pour traduire l'esprit du projet sans en figer les contours (comme le ferait par exemple l'utilisation d'un plan masse).

Ces principes de rédaction sont décisifs pour **favoriser l'émergence de projets innovants et de qualité, tout en respectant et déclinant le projet d'ensemble de la communauté**. Ils permettent aussi de donner de la souplesse au PLUi, et **d'éviter ainsi les modifications successives du document pour s'adapter aux différents projets**. Dans ce contexte, les OAP constituent un outil incontournable pour développer un urbanisme de projet, ouvert au dialogue avec les porteurs de projet, dans le cadre bien délimité du projet de territoire de la communauté.



Les OAP restent une pièce évolutive une fois le PLUi entré en vigueur, car il est possible de les modifier ou remanier au moyen, dans la plupart des cas, d'une **procédure de modification² voire d'une modification simplifiée**.

1.3. Le rôle des OAP renforcé par la loi ALUR et la refonte du contenu du PLU

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoyait que tout plan local d'urbanisme (PLU), élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), devait comporter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH³). Si l'établissement public était autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports⁴, il devait également élaborer des OAP tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU)⁵.

Les OAP étaient alors devenues le principal document d'intégration des mesures habitat et transports/ déplacements y compris en ce qui concerne les dispositions sans traduction concrète dans le droit du sol.

²Article L. 153-36 du code de l'urbanisme

³Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports [...].

⁴L'article L1231-1 du Code des transports (modifié par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015) prévoit que dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1. À ce titre, dans les conditions générales énoncées au présent chapitre, elles organisent des services réguliers de transport public de personnes et peuvent organiser des services de transport à la demande.

⁵ L'article L1214-1 du Code des transports prévoit que le « plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ».

La loi ALUR a apporté deux clarifications majeures qui contribuent à recentrer les OAP sur leur rôle au regard de la traduction du projet de territoire, en les allégeant des éléments relatifs aux spécificités des PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU :

- C'est le PLUi dans son ensemble qui tient lieu de PLH ou de PDU, et non plus les seules OAP ;
- Une nouvelle pièce est créée pour les documents d'urbanisme qui tiennent lieu de PLH ou de PDU : le programme d'orientations et d'actions (POA). Ce POA présente les éléments de mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et déplacements, c'est-à-dire les actions et mesures opérationnelles qui ne relèvent pas de l'urbanisme mais qui constituent autant de leviers pour la mise en œuvre des politiques sectorielles de l'EPCI et qui font partie intégrante du PLH ou du PDU. Seuls demeurent dans les OAP les éléments effectivement opposables aux autorisations d'urbanisme⁶.
- Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, pour les collectivités ayant adopté le décret de modernisation du contenu du PLU, et pour les nouvelles élaborations de PLU, les compléments apportés à la partie réglementaire du code de l'urbanisme⁷ renforcent le rôle des OAP, notamment en les rendant obligatoires pour toute ouverture à l'urbanisation de zone AU et en ouvrant, sous certaines conditions, la possibilité de définir des secteurs couverts par des OAP se substituant au règlement :
- L'article R. 151-20 du code de l'urbanisme (CU) conforte l'obligation de réaliser des OAP sectorielles pour toute ouverture à l'urbanisation de zones AU. Elles doivent ainsi prévoir les conditions d'aménagement des zones AU suffisamment équipées ou l'urbanisation progressive de zones dont la réalisation des équipements internes est en cours.
- L'article R 151-6 complète les attendus des « OAP sectorielles » en y introduisant un objectif d'insertion architecturale, urbaine et paysagère de ces secteurs, notamment en entrée de ville.
- L'article R. 151-7 décline la possibilité de définir des OAP à vocation patrimoniale notamment dans les zones U réglementées par le RNU.
- L'article R. 151-8 ouvre la possibilité de définir en zone U et AU des secteurs sans règlement, couverts uniquement par des OAP, sous réserve :
 - Du respect d'un contenu minimum obligatoire,
 - De la réalisation d'un schéma d'aménagement d'organisation spatiale.

⁶ Pour en savoir plus sur le sujet du POA, consulter la fiche dédiée sur l'extranet du Club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr/fiche-methodologique-le-programme-d-orientations-a235.html> ; Nom d'utilisateur : plui Mot de passe : extr@plui)

⁷ Nouvelle version du règlement du code de l'urbanisme pris par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

2. Contenu et forme des orientations d'aménagement et de programmation

2.1. Contenu des OAP

Le champ des OAP est précisé aux articles L. 151-6 et L. 151-7 (pour toutes les OAP) et R. 151-6 à R. 151-8 du code de l'urbanisme (pour les OAP des communautés ayant opté pour le nouveau contenu du PLU).

Article L. 151-6 :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Article L. 151-7 :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

L'organisation des dispositions à l'intérieur des OAP reste souple et est à la libre appréciation des collectivités. Les PLU(i) ont le plus souvent recours à des expressions graphiques (schémas, croquis, coupes, etc.) qui sont familières aux professionnels de l'aménagement et s'accompagnent d'une description du projet en terme littéral, pour en faciliter la compréhension. Il arrive cependant que les orientations d'aménagement se présentent seulement sous une forme littérale⁸.

Cette flexibilité des OAP constitue une opportunité réelle pour la communauté en permettant d'exprimer au mieux son projet. Elle nécessite néanmoins de prendre quelques précautions. Ainsi, les OAP doivent contenir des orientations opposables aux autorisations d'urbanisme. Si l'on peut y adjoindre des éléments informatifs, il faut être clair sur le statut de ces informations et ne le faire

⁸ Source : Gridauh, Henri Jacquot : écriture du PLU ; fiche OAP n°2 : OBJETS, FORMES ET PORTÉE JURIDIQUE DES OAP

que si cela aide à la compréhension des orientations. De façon générale, les dispositifs d'accompagnement, ou les éléments programmatiques, seront réservés à d'autres pièces du PLUi (rapport de présentation, POA...) ou à d'autres documents (chartes, guides...).

2.2. Forme des OAP

Dans la pratique, on distingue deux types d'OAP :

- Les **OAP de secteur** (dénommées sectorielles depuis la réforme du contenu du PLU), s'appliquant sur des « quartiers ou des secteurs » urbains ou à urbaniser. Elles déclinent des objectifs d'aménagement sur un secteur défini et contiennent généralement des schémas d'aménagement globaux qui se prêtent à la traduction territorialisée du PADD ; parmi cette typologie, on distingue notamment les **OAP dites de « secteurs d'aménagement »**, introduits par la récente réforme du contenu du PLU, (secteurs sans règlement), telles que définies à l'article R. 151-8.
- Les **OAP thématiques**, qui mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière, sur un territoire de taille variable (du quartier à la communauté dans son ensemble). Les plus fréquentes sont les OAP déplacements ou habitat dans le cadre d'un PLUi tenant lieu de PDU ou de PLH (voir 2.3.2.), mais certaines communautés ont souhaité mettre en avant d'autres orientations autour d'un thème (ex : OAP environnement à Brest métropole, OAP centralités et OAP patrimoine Unesco à Angers...) ; le décret réformant le contenu du PLU met en avant les **OAP à vocation patrimoniale**, utilisées notamment en écho à l'autorisation, donnée sous certaines conditions aux auteurs de PLUi, de délimiter des zones urbaines renvoyant au RNU.

Illustrations : exemples de structuration d'OAP sectorielles et thématiques (le recul est encore insuffisant pour identifier des OAP de secteur d'aménagement ou des OAP à vocation patrimoniales, telles que décrites dans le décret de décembre 2015)

	OAP de secteur	OAP thématiques
CA Angers Loire Métropole PLUi HD – Arrêté	dispositions « Val de Loire » dispositions « Centralités » dispositions « Locales »	dispositions sur l'Habitat et les Déplacements
CU Bordeaux PLUi HD – Arrêté	37 OAP de quartier dont 37 avec des éléments complémentaires au rapport de présentation non opposables dont 16 faisant l'objet d'une OAP qualifiée de territoriale (c'est-à-dire opposables au tiers)	

Communauté de communes Intercom de Argentan PLUi-H – Approuvé le 16 novembre 2015	Un document « orientations d'aménagement et de programmation » regroupant : « Orientations d'aménagement et de programmation concernant l'aménagement » avec un volet préconisations générales et 11 OAP de quartier (dont des dispositions dent creuse non sectorisée) « Orientations d'aménagement et de programmation concernant le commerce » « Orientation d'aménagement et de programmation concernant les déplacements doux » « Orientation d'aménagement et de programmation concernant l'habitat »	
Eurométropole Strasbourg PLUi HD – Arrêté	« OAP métropolitaines » « OAP intercommunales » « OAP communales »	Un volet « OAP thématiques » avec les dispositions : <ul style="list-style-type: none"> • « habitat » • « déplacements » • « trame verte et bleue » • « critères de localisation préférentielle du commerce » • « assainissement » • « seuils d'ouverture à l'urbanisme des zones à urbaniser »

2.3. Les OAP de secteur

Le principe des OAP de secteur est de **mettre en relation les différentes composantes d'un aménagement** sur un secteur particulier, qu'il s'agisse d'une extension ou de renouvellement urbain. L'article R. 151-20 les rend obligatoires pour l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

2.3.1. Description générale

L'article R. 151-6 du Code de l'urbanisme, renforcé par le décret sur la refonte du règlement du PLU, prévoit que : « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement, de proposer des formes urbaines qui ne soient pas en rupture avec les qualités des bourgs ou quartiers situés en limite d'urbanisation, de mieux traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

2.3.2. Illustrations



Illustrations : recréer un urbanisme rural

Les OAP du PLUi de Vère-Grésigne permettent de détailler la forme urbaine dans les territoires à faible densité. Le principe d'urbanisation est constitué d'un front bâti, avec une trame jardinée bordée d'une haie champêtre.



Légendes

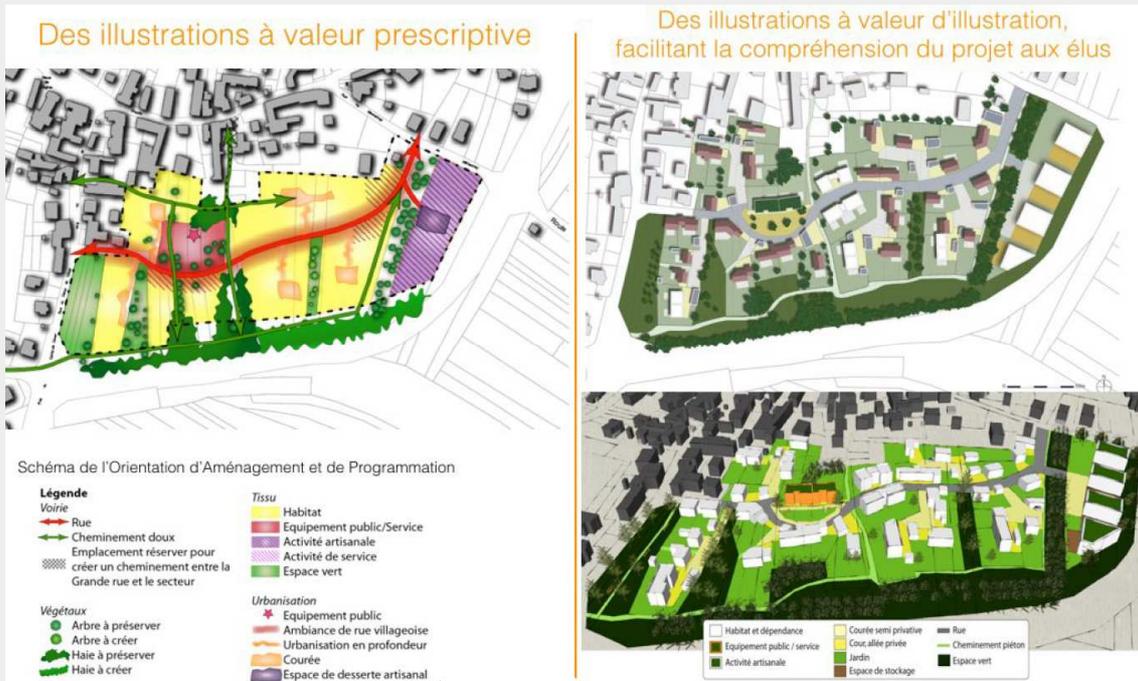
	Bande d'implantation du bâti		Voie à créer
	Bande d'implantation des jardins et tracé parcellaire		Alignement d'arbres à planter
	Haies champêtres à planter à l'arrière des jardins		Arbre isolé à planter



Illustration : différents niveaux de représentation

Les OAP du PLUi Val d'Amour ont plusieurs types de représentations :

- des illustrations prescriptives, constituant le cœur de l'OAP et la partie opposable en compatibilité ;
- des illustrations informatives, pour une meilleure compréhension du parti d'aménagement : en voyant un exemple de projet, le lecteur peut alors se rendre compte de l'objectif de l'OAP.



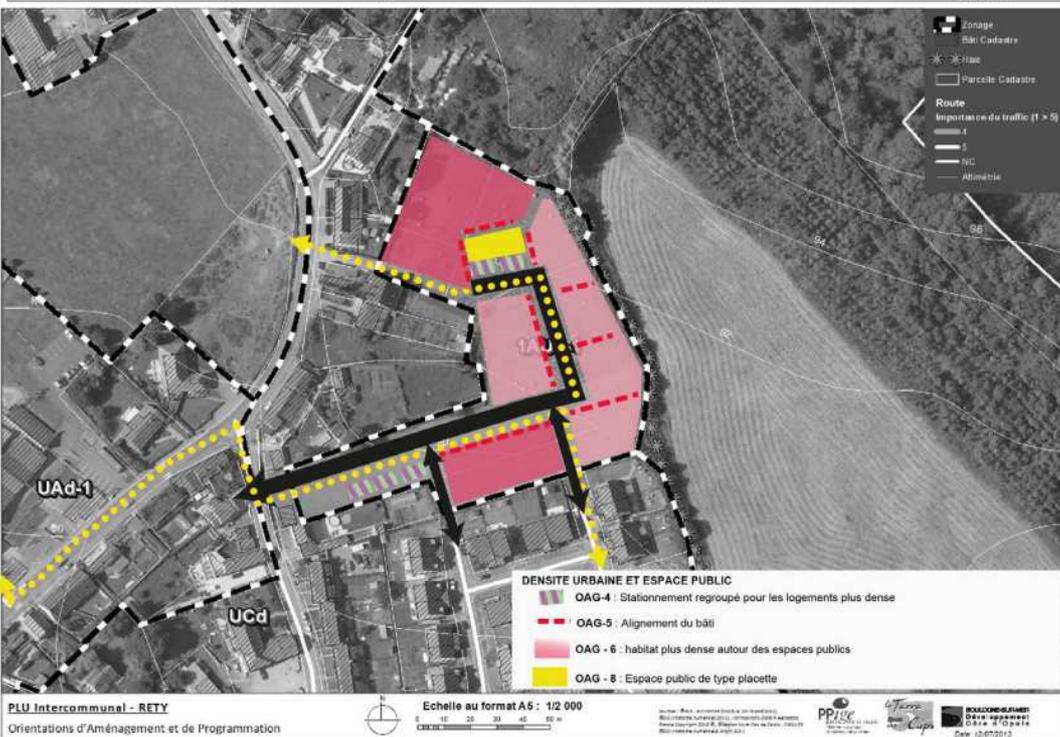
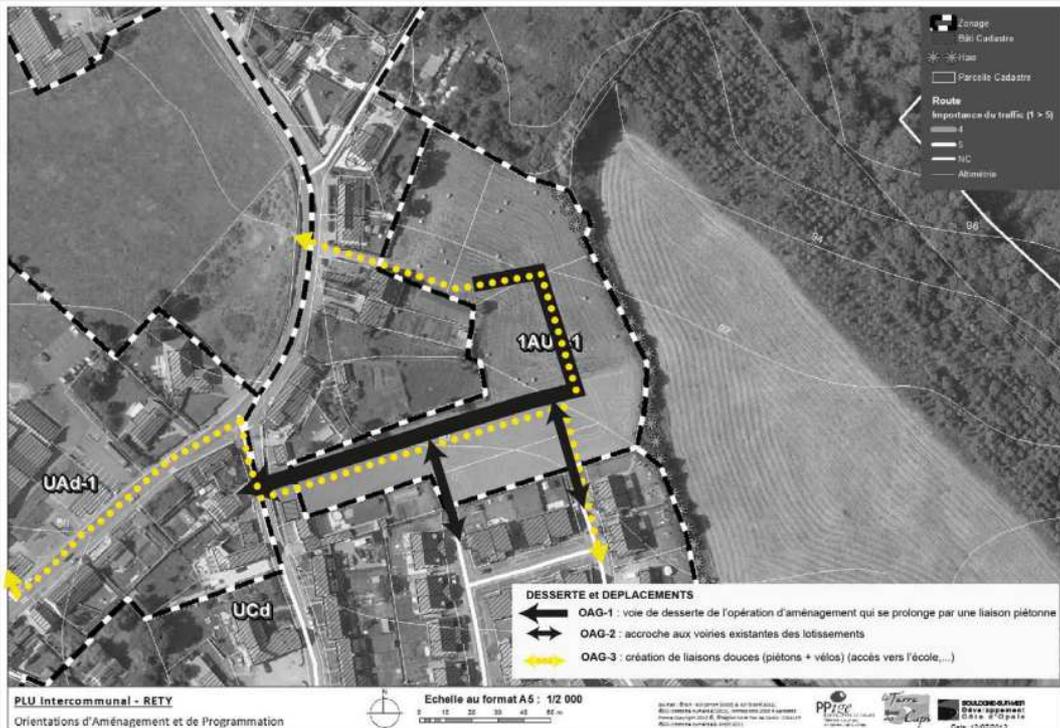
Ce type d'illustration très précise nécessite d'être clairement affichée comme informative, pour éviter de donner à penser que le projet urbain est déjà conçu, et laisser une marge de manœuvre aux futurs aménageurs.

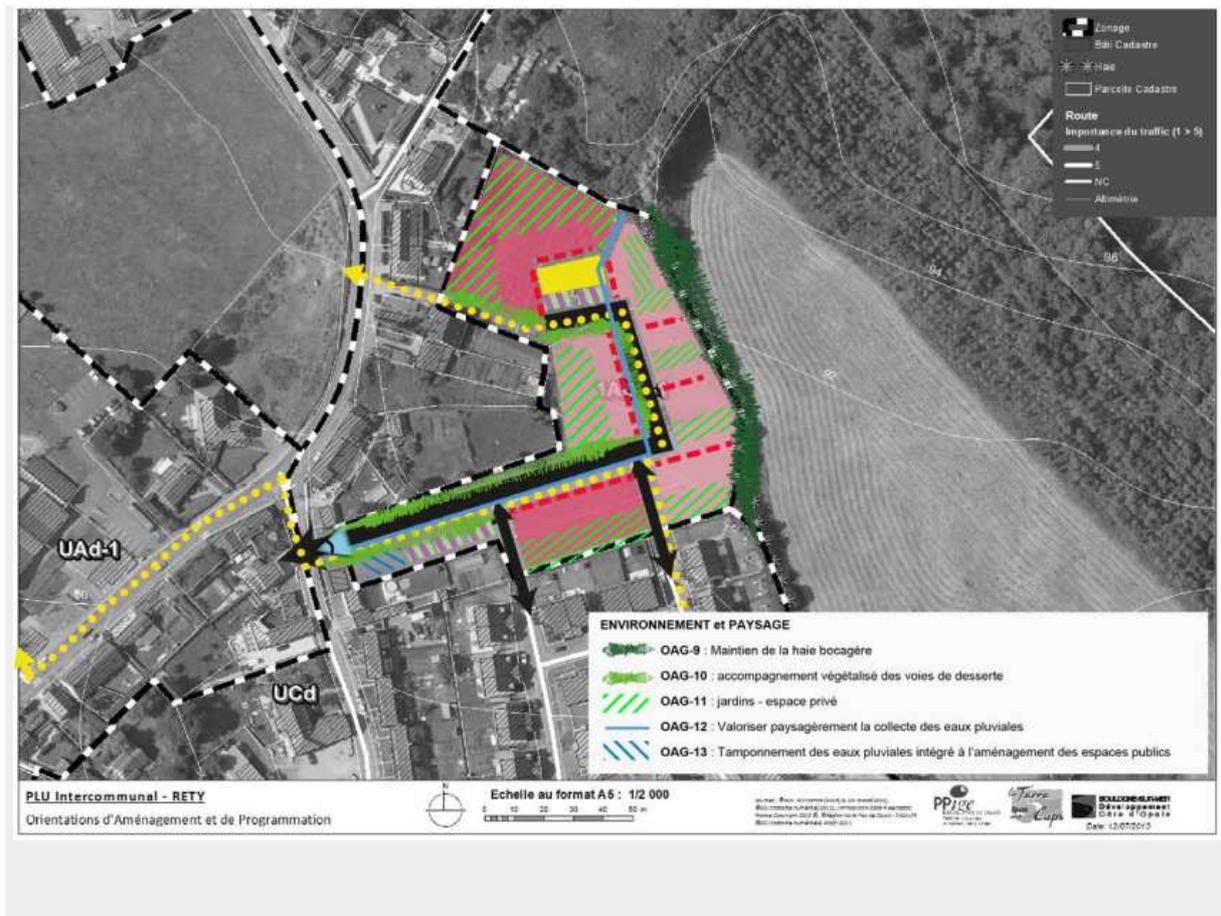


Illustration : certaines OAP permettent d'aborder, par étapes, tous les aspects d'un projet global

Les OAP Aménagement du PLUi de la Terre des 2 Caps contiennent plusieurs schémas permettant de comprendre les différentes dimensions du projet global au départ : les déplacements, l'urbain, l'environnement et les paysages.

Voici par exemple les trois schémas de l'OAP Bois des Saules à Réty.





2.3.3. Zoom sur les OAP de secteur d'aménagement

Article R. 151-8 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Les modalités de recours aux OAP définies à l'article R.151-8 ouvrent la possibilité, en zones U et AU, de concevoir des OAP ne renvoyant à aucune prescription réglementaire. Cette possibilité est rendue

possible par le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement, mais elle s'accompagne de conditions :

- Les dispositions édictées doivent répondre aux objectifs du PADD et être justifiées dans le rapport de présentation;
- Elles doivent porter au minimum sur des objectifs : de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale ; de mixité fonctionnelle et sociale ; de réponse aux besoins de déplacement et de stationnement ; de desserte par les voies et réseaux ;
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Il convient de préciser que la réalisation d'OAP sans règlement écrit est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article R.151-2, et de représentation des secteurs concernés sur les documents graphiques conformément aux dispositions de l'article R.151-6.

De même, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sols (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer selon le régime actuellement prévu par le R. 111 du code de l'urbanisme qui reste inchangé par le présent décret, à savoir les articles :

- R.111-2 relatif aux projets susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de leur situation, leurs caractéristiques, leur importance ou leur implantation à proximité d'autres installations.
- R.111-4 relatif aux projets de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- R.111-15 relatif aux projets de nature, par leur importance, leur situation ou leur destination, à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- R.111-21 relatif aux projets de nature, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le texte et/ou le schéma d'aménagement devront traiter des 6 thèmes obligatoires listés à l'article R. 151-8, qui pourront se décliner en orientations portant par exemple sur :

- Les hauteurs moyennes du bâti, et les principes d'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ;
- La densité attendue par la représentation de volumes constructibles précisant les orientations programmatiques définies sur la zone. En l'occurrence, le recours à des représentations en trois dimensions peut s'avérer extrêmement utile.
- Les typologies de logements à privilégier ;
- La mixité fonctionnelle ;
- L'implantation des espaces libres, leur rôle environnemental et leur nature ;
- les conditions de stationnement dans le secteur et les objectifs de création d'aires de stationnement en fonction de l'offre publique de stationnement disponible;
- Les conditions de desserte du secteur par les transports en communs ;
- L'organisation et la nature de la voirie (axes principaux, secondaires, piétonniers, cyclables, voies vertes, etc.) ;
- Les conditions d'équipements et de desserte de la zone, en facilitant la localisation des réseaux de raccordement.

Cette mesure vise à apporter une souplesse dans l'utilisation des OAP, confortée par une meilleure identification des objectifs sous-tendus. **Elle conforte une valorisation de la planification par le projet et pas uniquement par la règle.** L'enjeu est par ailleurs de **permettre une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité longue des projets d'aménagement.** Les OAP des secteurs d'aménagement donnent un cadre d'élaboration et d'instruction plus souple que le règlement qui, pour des secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, ne permet pas toujours d'anticiper les adaptations programmatiques et formelles parfois nécessaires.

Elle doit cependant être utilisée avec précaution, afin que les orientations déclinées soient suffisamment claires, sans être trop précises, pour permettre une bonne adéquation des projets avec les objectifs fixés.

2.4. Les OAP thématiques

2.4.1. Description et illustrations

Les **OAP thématiques** couvrent le plus souvent l'ensemble du territoire de l'EPCI et mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière. Les plus fréquentes sont les OAP déplacements ou OAP habitat dans le cadre d'un PLUi tenant lieu de PDU ou de PLH, toutefois certaines communautés ont souhaité mettre en avant d'autres orientations autour d'un thème (ex : OAP environnement à Brest métropole, OAP centralités et OAP patrimoine Unesco à Angers, réflexion en cours sur la rédaction d'une OAP « énergie » à Strasbourg...). On assiste à un développement important de ces OAP.

Certains territoires utilisent ainsi les OAP pour mettre en exergue les points saillants du projet de territoire et leur impact sur l'aménagement global de la communauté.



Illustration : les OAP environnement de Brest Métropole

Les OAP environnement précisent les orientations privilégiées en termes de préservation des continuités écologiques ainsi que les modalités d'aménagement, de gestion des espaces considérés. Elles décrivent également les mesures progressives de restauration des continuités écologiques des cours d'eau et des zones humides qui sont programmées sur les masses d'eau prioritaires du territoire.





Illustration : des OAP qui font le lien entre les enjeux paysagers sur un large territoire

Dans le PLUi de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, des OAP portant sur le projet paysager permettent de représenter et d’expliciter les orientations sur un secteur plus vaste que celui des OAP aménagement.

Dans le cas du Mont Canisy (Illustration), ces OAP font le lien entre plusieurs problématiques paysagères : cônes de vue, haies à maintenir, coupures d’urbanisation, armature bocagère, etc. Les orientations s’appliquent aussi au bâti, avec par exemple la limitation des hauteurs sur les coteaux.



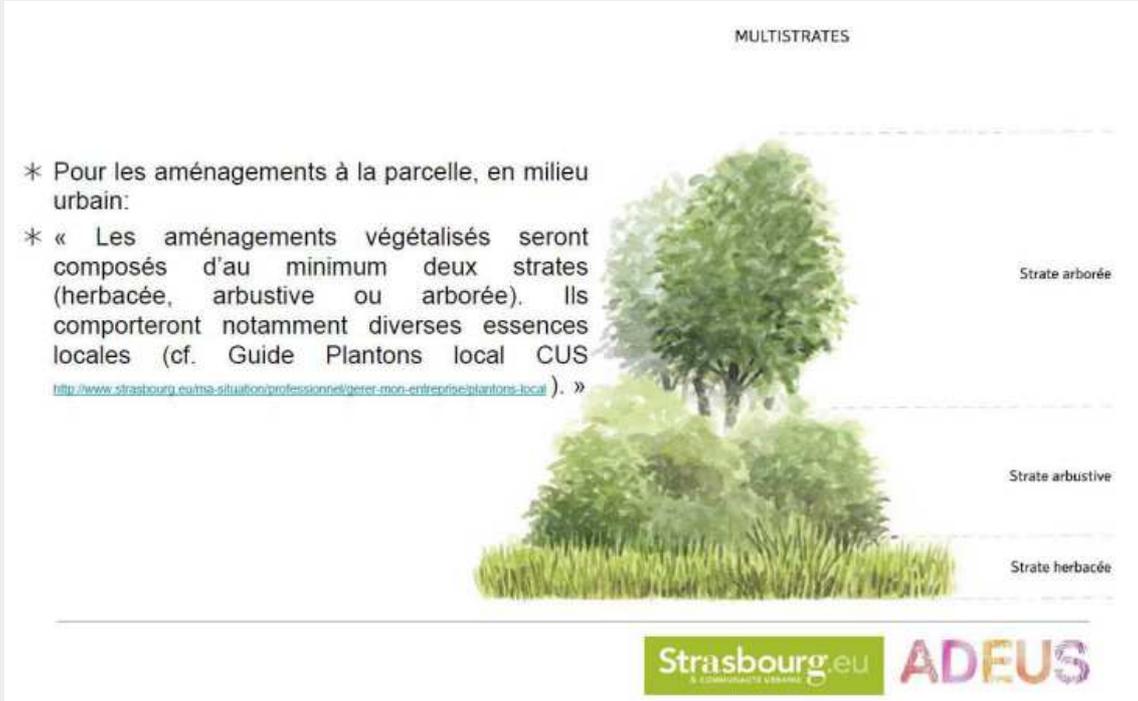
Illustration – PLUi de Cœur Côte Fleurie, OAP sur le projet paysager des trois collines - Mont Canisy

Enfin, les OAP Paysage sont en lien direct avec les OAP Aménagement. Les dispositions sur l’Eco-parc artisanal de Tourgéville, par exemple, reprennent les principes de protection des haies et de création d’un maillage bocager pénétrant.



Illustration : aider à l'aménagement et à la gestion des espaces

Les OAP du PLUi de la Communauté Urbaine de Strasbourg contiennent des dispositions relatives à la TVB. Celles-ci explicitent notamment des dispositions assez précises sur les aménagements des espaces verts en milieu urbain, dans un contexte où le type d'aménagement impacte fortement la qualité de la TVB. Les dispositions font également référence à un guide plus complet.



Dans certains cas, les OAP permettent de faire un zoom thématique mais décliné sur des sous-ensembles du territoire.



Illustration : les chemins comme frontière à la ville ?

Le PLUi de la Communauté Urbaine de Cherbourg souhaite favoriser les loisirs dans les espaces naturels par des aménagements légers. Des OAP spécifiques aux chemins, qui marquent le passage d'une zone urbaine à une zone agricole et naturelle, ont donc été rédigées. Ces OAP demandent notamment de « respecter pour tout projet la composition existante du chemin ».

2.4.2. Zoom sur les OAP des PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU après la promulgation de loi ALUR

La loi ALUR a créé le POA quand le PLUi tient lieu de PLH ou de PDU pour limiter le contenu des OAP aux seules mesures relatives au droit du sol⁹. Ainsi, les OAP Habitat et les OAP Déplacements contiennent des mesures opposables et propres à ces thématiques, permettant ainsi de déployer le lien urbanisme/déplacements ou le lien urbanisme/habitat par l'interconnexion de ces différentes politiques.

Dans l'ensemble, les PLUi utilisent les OAP pour traduire une partie de la politique habitat et déplacements sur les dimensions territorialisables :

- pour **l'habitat**, production de logements par type de commune et par commune voire par quartier, objectifs de production de logements sociaux également à différentes échelles de territoire, principes architecturaux et environnementaux à prendre en compte (ex : desserte de la pente...);
- pour **les déplacements et la mobilité**, orientations pour influencer sur la desserte des nouvelles opérations d'aménagement en fonction du type de transports (véhiculée, modes d'actifs et marchandises).

À noter que certaines collectivités qui élaborent un PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU font le choix de ne pas disposer d'OAP thématiques habitat et/ou transports et déplacements. Elles intègrent alors certaines composantes de ces politiques publiques dans leurs OAP de secteur. Le PLUi arrêté de Bordeaux métropole ne propose pas d'OAP habitat et/ ou déplacements (voir tableau ci-dessous) mais présente, dans les OAP territoriales, des dispositions sur les déplacements (tracés de voirie, de modes doux par exemple). En contre-partie, le règlement écrit et graphique a été privilégié pour traduire la politique habitat en particulier avec des servitudes de mixité sociale, des servitudes de diversité sociales et des servitudes de tailles de logements.

Toutefois, les OAP thématiques habitat et /ou déplacements, quand le PLUi tient lieu de PLH et/ou de PDU, présentent un intérêt dans la présentation globale des mesures territorialisables et leur mise en musique à différentes échelles de territoire (périmètre de l'EPCI, bassins de vie, commune et quartiers).

Illustrations : exemples de structuration d'OAP thématiques habitat et déplacements

	OAP thématiques habitat	OAP thématiques déplacements	POA
CA Angers Loire Métropole PLUi HD - Arrêté	« OAP thématiques » sur l'Habitat : Territorialisation de la politique d'habitat (rappel des grands objectifs + données chiffrées) fiches territorialisées (par type de territoire et par commune) avec des objectifs chiffrés de	« OAP thématiques » sur Déplacements : orientations à l'attention des projets urbains sur les opérations de voirie, les modes doux, transports en commun, stationnement et livraison. Mesures écrites non illustrées	Un programme d'orientations et d'actions avec un volet habitat et déplacements

Pour en savoir plus sur le POA, consulter la fiche dédiée sur l'extranet du Club PLUi ; <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr/fiche-methodologique-le-programme-d-orientations-a235.html> ; Nom d'utilisateur : plui Mot de passe : extr@plui)

	OAP thématiques habitat	OAP thématiques déplacements	POA
	logements, sur la période 2015-2027, par quartier, par typologie de logements. En dernière partie, rappel synthétique de l'OAP par commune et type de logements	Par rapport au POA, il est précisé que « Ces principes devront être mis en œuvre de façon complémentaire aux actions inscrites au POA et aux orientations figurant dans les OAP Aménagement des secteurs qui en sont dotés. »	
CU Bordeaux PLUi HD – Arrêté	Pas d'OAP thématique sur l'habitat et les déplacements		Un « POA habitat » Un « POA mobilité » Un « POA mobilité annexe (sur l'accessibilité des transports) »
Communauté de communes Argentan Intercom PLUi-H – Approuvé le 16 novembre 2015	Un document « orientations d'aménagement et de programmation » intégrant des « Orientation d'aménagement et de programmation concernant l'habitat » Présentation des orientations du PLH sur le développement d'une politique foncière et le rééquilibrage des formes d'habitat par type de communes Mesures écrites non illustrées		Un POA habitat
Eurométropole de Strasbourg PLUi HD - Arrêté	Une « OAP thématique » avec les volets « habitat » Présentation des orientations du PLH avec des objectifs chiffrés par communes et en nombre de logements par an. Déclinaison par quartier de Strasbourg (carte) et ventilation chiffrées des logements sociaux à l'échelle de la métropole. Mesures de suivi et	Une « OAP thématique » avec les volets « déplacements » : présentation des mesures de hiérarchisation viaire sur les différents secteurs du territoire articulation des différents usages de la voirie : recommandations sur la place des pistes cyclables, les zones de rencontre, les zones 30 et les aires piétonnes ; mise en place d'infrastructures (feuille de route velostras 2030 –	Un POA avec un volet « thématique habitat » et un volet « thématique déplacements »

	OAP thématiques habitat	OAP thématiques déplacements	POA
	d'évaluation de l'OAP Lien entre les fiches du POA et l'OAP (mention du numéro de la fiche du POA)	voir ci-dessous) principes d'organisation des voiries dans les nouvelles opérations d'aménagement pour les extensions de plus de 5 ha.	



Illustration : Eurométropole de Strasbourg

Arrêté en novembre 2015, le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg comprend des **OAP Déplacements**. Les OAP Déplacements sont « *la traduction réglementaire de certaines actions structurantes qui peuvent se décliner de façon territoriale* ». Elles permettent de décliner deux actions phares de l'Eurométropole de Strasbourg : la hiérarchisation du réseau viaire et un plan relatif au développement et à la restructuration du réseau cyclable d'ici 2030 (illustration ci-dessous).



L'intérêt des OAP pour avancer dans la déclinaison d'une politique de déplacements peut être également démontré par l'exemple du PLUi de la Communauté de Communes de Fauquembergues. Approuvé le 28 février 2014, le PLUi a permis d'avancer dans la réflexion sur les liaisons douces notamment en concrétisant celles-ci par des OAP dédiées. Ces OAP prévoient le développement de connexions piétonnes et cyclistes entre le bourg-centre et les communes proches.

Dans le **domaine de l'habitat**, les OAP permettent de développer une politique de production de logements en définissant des règles à respecter au regard de la densité exprimée en nombre de logements par hectare, ou des densités minimales à respecter. C'est notamment le cas du PLUi d'Agen dont les OAP Habitat définissent quatre grandes orientations déclinées en 17 actions concrètes. Le PLUi d'Agen contient également des OAP Déplacements.

2.4.3. Zoom sur les OAP à vocation patrimoniale

Article R151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

La création d'OAP à vocation patrimoniale à l'article R.151-7 fait écho à l'article R.151-19 autorisant les auteurs de PLUi à délimiter des zones urbaines renvoyant au RNU.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire proches de celles qui leur étaient offertes par l'article L.151-19, qu'un renvoi au RNU ne permet pas d'appliquer. Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

La définition d'OAP patrimoniales n'est pas obligatoire, mais est recommandée dans le cas d'une zone urbaine d'un PLUi réglementée par le RNU, qui contiendrait de manière ponctuelle des éléments d'intérêt patrimonial.

Elles peuvent cependant s'appliquer dans tous les PLUi et dans des secteurs non-couverts par un renvoi au RNU.

Il est recommandé aux auteurs de PLUi d'accorder un soin tout particulier au travail d'identification préalable et de connaissance du patrimoine car il sera déterminant pour décliner des dispositions pertinentes et adaptées aux particularités de chaque élément.

2.4.4. Zoom sur les OAP commerce en l'absence de SCoT

Les PLUi élaborés par des communes non couvertes par des SCoT doivent comporter des OAP relatives au commerce qui comprennent « *les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal aux articles L141-16 et L141-17* »¹⁰.

Les dispositions citées par le code de l'urbanisme renvoient **aux articles traitant du commerce et de l'artisanat dans le document d'orientations et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale**. Il liste les objectifs que doivent atteindre les schémas de cohérence territoriale en la matière pour garantir une localisation des équipements commerciaux en adéquation avec les besoins des populations et correctement intégrés au tissu urbain. Ainsi, la localisation « préférentielle » de ces équipements doit contribuer à répondre aux « *objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population* ». Elle doit permettre de réduire les déplacements et limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'optimiser les transports de marchandises, de s'inscrire dans une modération de la consommation de l'espace et de préservation et respect de l'environnement et des paysages.

Le cas échéant, le volet commercial peut définir les **conditions d'implantation des grands équipements** « *susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable* ». Il peut traiter de l'insertion urbaine du projet en prévoyant toutefois des moyens d'action plus précis que le DOO. Il peut notamment, prévoir d'urbaniser en priorité les friches et espaces commerciaux inoccupés, de réduire l'empreinte spatiale des aires de stationnement, d'intégrer dans le projet, des équipements en faveur de l'intermodalité vers les transports publics et des modes actifs et des exigences environnementales ou paysagères en particulier sur l'énergie et la gestion des eaux.

Les OAP relatives au commerce traduiront préférentiellement une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire plutôt que des dispositions spécifiques à l'implantation de zones commerciales monofonctionnelles d'entrée de ville.



Illustration : l'Eurométropole de Strasbourg

L'**Eurométropole de Strasbourg** a consacré une de ces OAP thématiques aux questions commerciales et artisanales. L'OAP intitulée « *critères de localisation préférentielle du commerce* » a été définie à partir des objectifs du SCoT métropolitain du SCoTERS. En ce sens, elle n'est pas concernée par l'application d'une OAP commerces et artisanat en l'absence de SCoT, toutefois, sa démarche volontaire permet d'illustrer le traitement de cette problématique à l'échelle d'intervention d'un PLUi et est proche des termes et des mesures précitées.

L'OAP intitulé « *critères de localisation préférentielle du commerce* » se compose :

- D'une partie qui rappelle les objectifs portés par le PLUi
- Des principes d'aménagement selon cinq types de pôles

L'Eurométropole de Strasbourg identifie cinq niveaux de pôles :

¹⁰ Article L. 151-6 du code de l'urbanisme.

- les pôles majeurs (1) et de proximité (2) (centre-ville de Strasbourg et autres centres-villes du territoire) dans lesquels le développement commercial est encouragé en termes de maintien, de diversification commerciale et de localisation (en rez-de-chaussée d'immeuble) ;
- les pôles structurants régionaux (3) et d'agglomérations (4) et les pôles intermédiaires (5) qui correspondent aux zones commerciales de périphérie dont les effets sur le territoire doivent être encadrés « pour garantir le respect des équilibres urbains de l'offre commerciale » et répondre aux « effets significatifs sur le territoire en considération de leur emprise foncière » ;

L'OAP traite de la localisation commerciale en dehors de ces pôles et des nouvelles formes de commerces.

Elle émet enfin des conditions d'implantation pour tous types de commerces sur l'accessibilité tout mode de déplacements, la consommation économe de l'espace, l'intégration et la qualité de l'opération à la forme urbaine et enfin, les performances énergétique et environnementale.

Carte n°7 : Structuration de l'armature commerciale de l'Eurométropole de Strasbourg

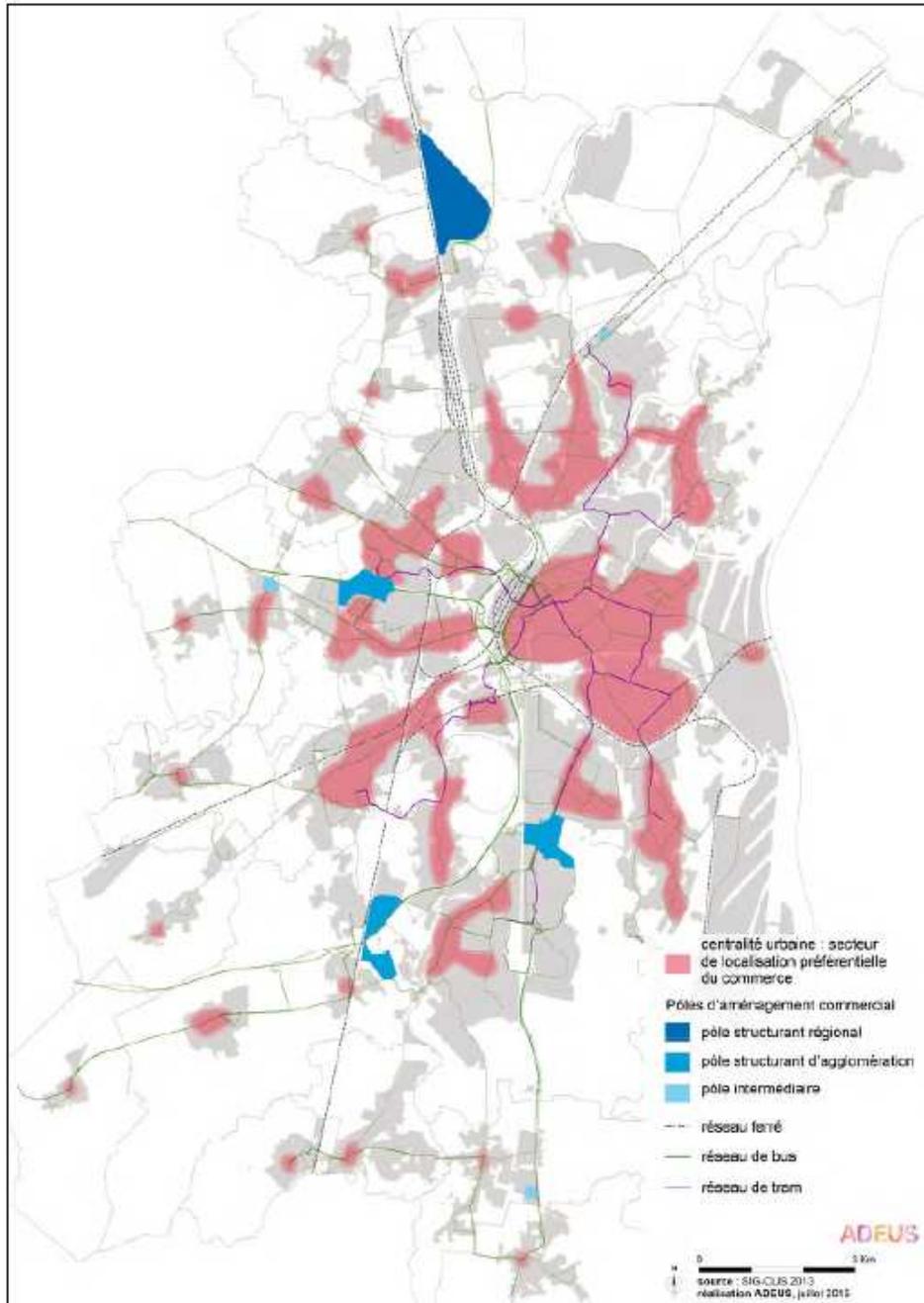
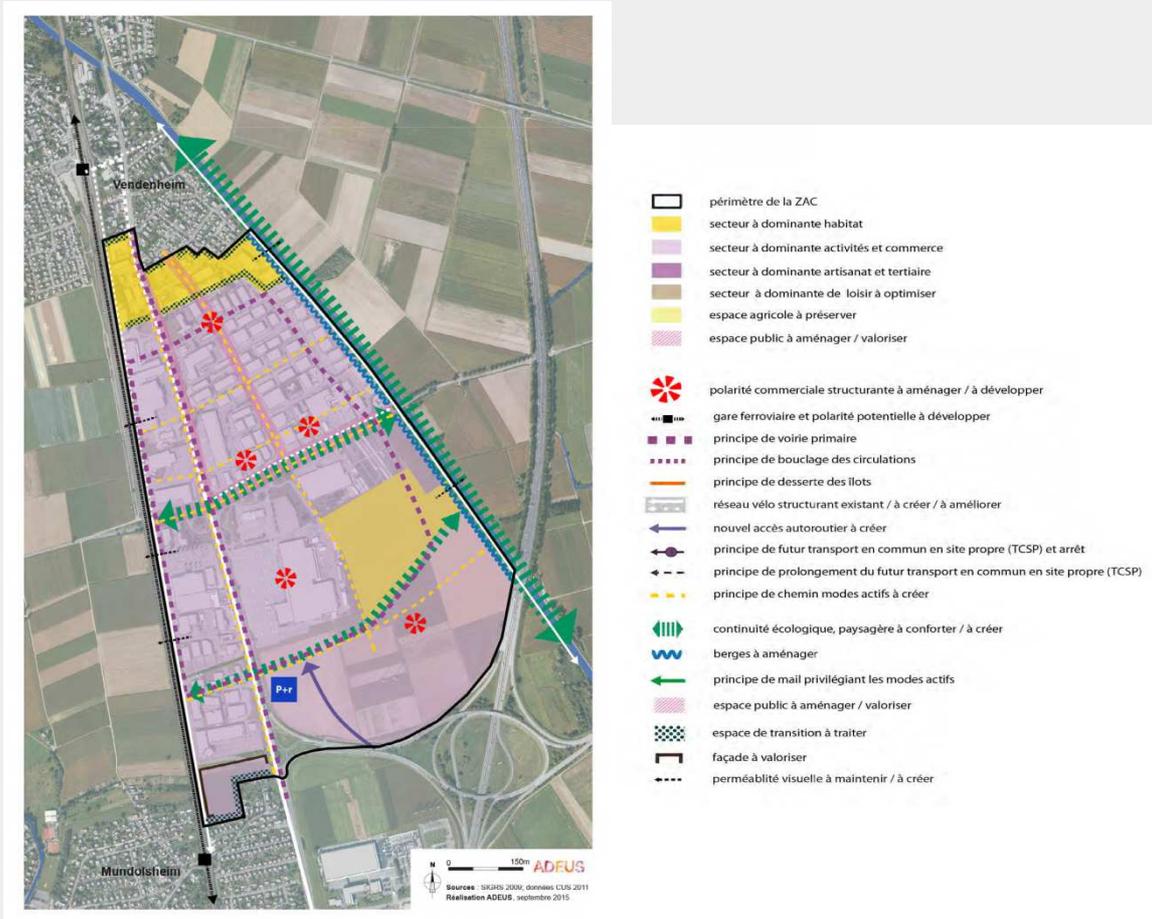




Illustration : OAP « zone commerciale nord »



Les dispositions sont géographiquement précisées dans des OAP aménagement à l'image de l'OAP « zone commerciale nord » pour agir en faveur de la requalification d'une zone commerciale ancienne par renforcement des centres commerciaux existants et en développant un caractère plus urbain par une diversification des fonctions et de son accessibilité.



Illustration : Argentan Intercom

Le PLUi de communauté de communes Argentan Intercom présente des orientations d'aménagement et de programmation « commerce ». Elles sont insérées dans une pièce plus large portant sur l'ensemble des OAP, OAP aménagement et OAP thématiques.

Le volet commerce est exprimé sur 5 pages. Il se décline à partir de deux objectifs :

- « créer un aménagement commercial du territoire respectueux des équilibres » : le document présente une hiérarchisation des secteurs commerciaux en pôles majeurs (centralité urbaine principale et centre-commerciaux), en pôles intermédiaires et pôles de proximité (centre-bourgs et centre-commerciaux du territoire). Cette hiérarchie est accompagnée de mesures de renforcement ou à l'inverse, de conditions de limitation du développement commercial dans les

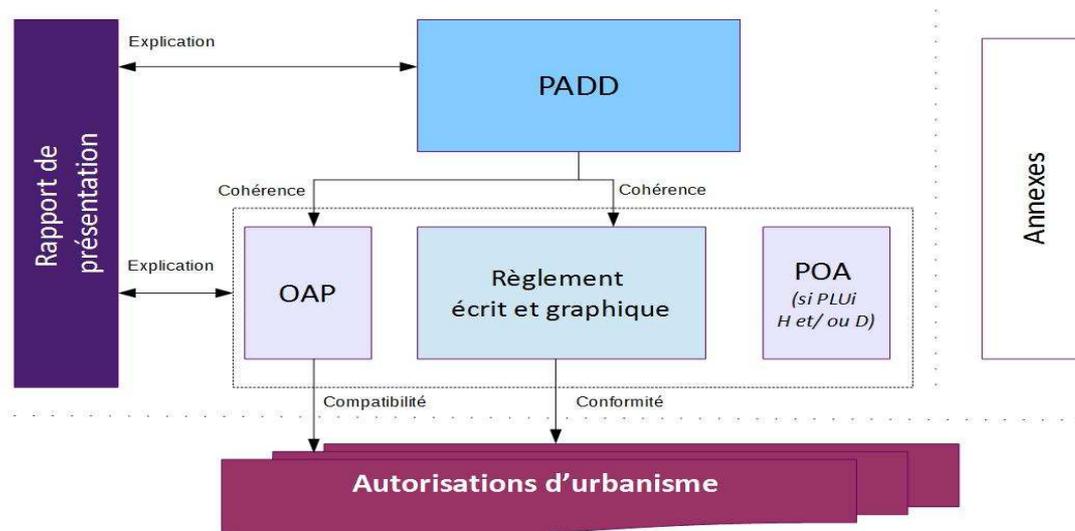
secteurs les plus éloignés des centralités du territoire. Les différents niveaux d'implantation commerciale figurent dans une carte synthétique à l'échelle de l'EPCI ;

- **« concilier développement commercial et développement durable »** : cette partie vise à préciser les objectifs de développement durable que doit poursuivre l'aménagement commercial : optimiser l'utilisation du foncier avec des pistes d'action visant à réduire l'impact foncier des activités commerciales, des précisions quant aux objectifs de diminution de déplacements motorisés, sur l'intégration environnementale et paysager des sites ou encore sur la rationalisation des places de stationnement en s'appuyant sur l'offre de stationnement des équipements publics.

3. Articulation avec les autres pièces du PLUi

L'ensemble des documents du PLUi doivent être cohérents et complémentaires, eu égard à la portée réglementaire du document sur le droit des sols et la propriété des administrés. Dans cet ensemble, les OAP tissent des liens juridiques avec différentes pièces du document d'urbanisme pour construire la cohérence interne du document d'urbanisme.

Illustration : relations juridiques entre les OAP, les autres pièces du PLUi et les autorisations d'urbanisme



3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui forme le socle de base à la réflexion sur le projet de territoire. Le rapport de présentation est une pièce centrale dans l'appréhension des enjeux ayant conduit à la formalisation des OAP.

Par ailleurs, il permet de faire le lien entre les OAP et les autres pièces du plan local d'urbanisme : il **explique les choix pour établir les orientations d'aménagement et de programmation et justifie de la complémentarité des dispositions entre les OAP et le règlement**. Il s'agit d'une pièce pivot pour comprendre l'envergure que les auteurs du PLUi ont souhaité donner aux OAP.



Illustration PLUi d'Angers Loire Métropole

Dans le chapitre justification des choix du rapport de présentation d'Angers Loire Métropole, le document consacre plus d'une vingtaine de pages à l'explication des choix de la formalisation des OAP.

1/ Il présente l'organisation des OAP au sein du PLUi, OAP divisées en OAP thématique avec un volet habitat et déplacements et des OAP aménagements, en différentes parties : OAP centralités, OAP Val de Loire et OAP Locales. Puis, le document expose les modalités de répartition entre les OAP et le

POA sur les politiques de déplacements et d'habitat, c'est-à-dire la teneur sur ces volets des OAP locales, OAP thématique déplacements et OAP thématique habitat.

2/ Le rapport de présentation revient sur les justifications des OAP thématiques habitats et transports et déplacements, indépendamment des clés de répartition avec le POA :

- Pour les transports/ déplacements, le rapport de présentation avance que l'«OAP Déplacements encadre par thématique les points essentiels à aborder lors de la réalisation d'une opération d'aménagement» : voirie/ accès, transports collectifs, modes actifs, stationnement et logistique urbaine.
- Pour le volet habitat, il est précisé les modes de calculs de création en logements et logements sociaux, la répartition par secteur et à la commune, les catégories de logements sociaux créés pour chaque commune.

3/ Dans une dernière partie, sont exposées les justifications sur l'instauration des différentes catégories d'OAP aménagement :

- Pour les **OAP Val de Loire**, la volonté de répondre au caractère patrimonial du Val de Loire, inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Pour les **OAP centralités**, le souhait de « développer et renforcer les centralités de l'agglomération » qui « correspondent à des lieux de vie regroupant une diversité de fonctions (commerces, équipements collectifs, services et habitations, etc.) et constitués généralement d'aménagements leur conférant une certaine urbanité » ;
- Pour les **OAP locales**, la volonté d'encadrer des secteurs en passe d'évoluer : « les orientations définies dans chacune des OAP locales permettent de guider de manière qualitative l'évolution de secteurs aux contextes, échelles, rayonnements et enjeux divers et de garantir, à terme, une organisation cohérente de ces futurs espaces de vie. »

Cette précision apportée dans la justification des choix permet à l'intercommunalité d'expliquer **les choix opérés** vis-à-vis des administrés et de ses partenaires. Elle permet également de garantir une bonne coordination entre les différentes pièces des OAP dans toutes leurs formes d'action (variétés des OAP thématiques et OAP sectorielles à différentes échelles de territoire). Elle permet enfin de garder la trace dans le temps, des raisons d'élaboration de ce document au-delà des changements politiques ou de services techniques.

3.2. Le PADD

Les OAP sont définies en cohérence avec le PADD. Cette relation est renforcée par le nouveau décret réformant le contenu du PLU.

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme constitue la pièce pour étayer du lien de cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables et sa déclinaison dans les orientations d'aménagement et de programmation en justifiant les orientations retenues et leur contribution dans l'atteinte des objectifs du PADD.



La notion juridique de « cohérence » :

Elle diffère de la notion de compatibilité ou de conformité puisque le rapport de cohérence implique que les dispositions de l'une et de l'autre pièce aillent dans le même sens et concourent à l'atteinte d'un objectif identique.

Pour autant, le contrôle du juge administratif consiste à identifier « en creux » les dispositions qui ne sont manifestement pas compatibles c'est-à-dire qui participent à la réalisation d'objectifs contradictoires. *« En ce qui concerne l'intensité du contrôle du juge, la jurisprudence sur la compatibilité est transposable au premier niveau de contrôle de la cohérence, conçue comme une non-contradiction, ce qui est très proche de la non- incompatibilité. Dans les deux cas, le juge ne censure que l'incohérence ou l'incompatibilité, c'est-à-dire l'impossible coexistence au sein du même champ juridique d'un principe ou d'un objectif et d'une règle de droit. »*

« Chapitre 2. Le projet d'aménagement et de développement durables » dans la dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme, Les cahiers du gridauh, 2013, p. 362

Pour bien mettre en lien les relations entre le PADD et les OAP, il est possible d'opter pour un tableau de correspondance reprenant chaque orientation et objectif du PADD et précisant la manière dont ils ont été repris et complétés par les orientations d'aménagement et de programmation.

3.3. Articulation avec le POA

Créée par la loi ALUR, le POA est une composante obligatoire du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU. Tout PLUi tenant lieu de PLH et/ou de PDU doit comprendre un POA. Celui-ci n'est pas opposable aux autorisations d'occupation du sol : *« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions. Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme »* (Article L. 151-45 du code de l'urbanisme).

Le POA comporte des mesures ou des éléments pouvant se trouver dans un PLH ou un PDU mais qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme et ne peuvent donc être traduites dans les OAP¹¹. La politique tarifaire des déplacements est un exemple d'informations contenues dans le POA mais non présente dans l'OAP déplacements.

Les relations entre OAP et POA sont organisées partiellement par le code de l'urbanisme. A partir des textes législatifs et réglementaires du code de l'urbanisme et des différentes dimensions qui composent un PLH ou un PDU, il est possible de définir certains grands éléments de contenu des OAP et du POA. Le tableau en pièce jointe est indicatif (voir annexe 1 Ventilation des mesures habitat et déplacements entre OAP et POA pour les EPCI obligés). Les intercommunalités disposent d'une souplesse de démarcation entre les deux documents pour recourir à leurs usages et possibilités en fonction de la manière dont elles comptent impulser les orientations du PADD. Elles devront

¹¹Pour plus d'informations sur les mesures relevant du POA, vous pouvez vous référer à la fiche méthodologique du Club PLUi sur Le programme d'Orientations et d'actions (POA), éléments d'appui à la rédaction du POA dans la cadre d'un PLUi tenant lieu de PDU et/ ou de PLH, octobre 2014, disponible sur l'extranet du Club PLUi : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr/fiche-methodologique-le-programme-d-orientations-a235.html> ; Nom d'utilisateur : plui ; Mot de passe : extr@plui

toutefois faire appel à l'un ou l'autre des documents en tenant compte de leur pouvoir d'action (sur les autorisations d'urbanisme pour les OAP) et justifier de leur emploi dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix.

3.4. Articulation avec le règlement

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **complémentaires** des dispositions du règlement. Il revient au rapport de présentation d'argumenter sur les clés de répartition entre les OAP et le règlement en justifiant de l'emploi de l'un et/ou l'autre des documents. « Le rapport de présentation comporte les justifications de : [...] 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables [...] 3° **La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation** mentionnées à l'article L. 151-6 »¹²

En application du décret de réforme du contenu des PLU, **les secteurs couverts par des OAP sectorielles** (de quartier ou de secteur) **doivent figurer dans le ou les documents graphiques**¹³. La répartition des prescriptions entre OAP et règlement dépend notamment du degré de précision que la collectivité souhaite donner à chaque prescription. Les OAP sont fortement plébiscitées par les acteurs de l'urbanisme comme le principal outil de projet du PLU, mais aussi pour permettre d'éviter des modifications successives du document : l'utilisation du règlement de PLU n'est pas toujours adaptée à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à évoluer pour mieux répondre aux besoins locaux. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans des OAP ne comportant pas de dispositions réglementaires pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets pour lesquels il est parfois difficile d'imaginer des règles précises en amont.

Par ailleurs, les OAP permettent de mieux qualifier le projet d'aménagement sous-tendu par la création d'une zone 1AU et d'illustrer les attentes de la collectivité à l'attention des aménageurs.

¹²Article R. 151-2 du code de l'urbanisme

¹³Article R. 151-7



Illustration PLU de Senlis, dont les principes d'aménagement sont déclinés assez précisément dans le schéma d'aménagement et dans les orientations. Elle s'accompagne d'un règlement succinct dont certains articles renvoient uniquement aux orientations.

Grands principes d'aménagement du futur quartier de la gare



- Périmètre de l'Orientation particulière d'aménagement
- Voie verte : trame éco-paysagère magistrale à aménager
- Trame éco-paysagère secondaire
- Espaces verts existants à conserver ou à créer et à mettre en réseau
- Axes principaux existants
- Axes secondaire existants
- Axes secondaires à créer
- Schéma de principe des voies de secours / entretien à créer
- Schéma de principe des cheminements piétonniers à créer
- Bâti conservé
- Secteurs de renouvellement / typologie attendue : collectifs (R+1+C à R+2+C)
- Secteurs de renouvellement / typologie attendue : maisons de ville (RdC à R+1)
- Secteurs de renouvellement / typologie attendue : maisons individuelles (RdC à R+1)
- Alignement futur : implantation d'au moins un élément majeur de la façade ou du pignon de la construction principale à l'alignement
- Principes de localisation des équipements existants ou à créer
- Principe de localisation de bassins
- Principe d'implantation de la future gare routière, localisation indicative

1. Quartier de la Gare

Description de la zone

La présente Orientation Particulière d'Aménagement concerne la zone UBr 1 - quartier de la Gare, qui se développe en limite nord-est du centre-ville historique de Senlis. Ce secteur représente une surface totale de 20 hectares :

Opportunité de renouvellement située aux portes des remparts, dont le foncier appartient en large partie à la commune, l'étude urbaine réalisée en 2008 (BET Extra-Muros) avait déjà repéré ce secteur comme stratégique pour le futur développement de Senlis.

Le site est bordé par deux axes majeurs du maillage senlisien : l'avenue du G^e de Gaulle, au nord et l'avenue du Maréchal Foch, à l'ouest. À l'est, le site est limitrophe de la zone d'activité ; au sud, le quartier de la gare s'accroche à la ceinture verte constituée par les mails plantés des anciens remparts de la ville. L'avenue Georges Clémenceau est l'artère principale du site qu'elle traverse du nord-ouest au sud-est.

Le site se structure autour de la future voie verte (Chantilly - Senlis) qui se développera sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Environnement, paysage

Le parti d'aménagement d'ensemble repose sur la réalisation d'un éco-quartier :

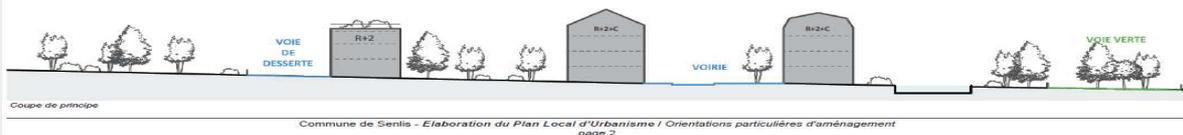
- 1 - la mise en valeur de la voie verte comme un élément majeur de la trame éco-paysagère communale et structurant le futur quartier de la gare ;

► A cette fin, l'OPA prévoit l'aménagement de cet élément structurant qui mettra en réseau l'ensemble des espaces verts et des cheminements piétonniers qui irriguent le site :

- * à l'ouest, le square de Verdun est conservé, ainsi que ses espaces plantés qui mettent en scène le bâtiment de la gare. Il constitue l'agrafe paysagère et urbaine entre le futur quartier, ses équipements (gare, gare routière, voie verte...) et les mails qui ceinturent le centre-ville historique. Il est prolongé au nord par un espace vert joignant l'avenue du G^e de Gaulle ;
- * ce vaste espace vert trouve un écho au sud-est du site, où la voie verte se dilate pour accrocher le tissu existant.

2 - l'intégration des futures constructions au tissu bâti existant :

- L'Orientation d'aménagement retient également une gradation dans le choix des typologies bâties :
 - * la constitution au nord-est, face à la zone d'activité, d'un front bâti constitué et dense (logements collectifs jusqu'à R+2+C) ;
 - * des structures bâties plus aérées et des hauteurs modérées (R+2) autour de la voie verte ;
 - * en contact avec le tissu pavillonnaire au nord-ouest du site les typologies retenues sont celles de la maison de ville et de la maison individuelle.



Règlement zone UBr1 : l'OAP est réglementée dans son ensemble mais certains articles sont peu renseignés ou pas du tout réglementés et renvoient aux orientations d'aménagement.

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf prescriptions spécifiques imposées en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est non réglementée.

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL

Conditions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation : Dans les secteurs délimités au document graphique du règlement comme faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation, l'emprise au sol des constructions doit être compatible avec ces orientations (article L.123.1.4 du Code de l'urbanisme).

Pour aller plus loin sur la question de l'articulation OAP / règlement, vous pouvez télécharger la fiche du Club PLUi sur le site extranet : extranet.plui.territoires.gouv.fr/note-sur-l-arret-dos-santos-a314.html ; Nom d'utilisateur : plui - Mot de passe : extr@plui).

4. Conclusion

Les OAP revêtent une variété de formes : OAP thématiques ou sectorielles, parfois mi-thématiques, mi-sectorielles. Leur diversité est à l'image des territoires et des politiques qu'elles couvrent. Les OAP constituent des pièces centrales d'un urbanisme de projet permettant un dialogue entre la collectivité et les opérateurs, qui permet d'asseoir une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité des projets, tout en posant le cadre adéquat en déclinaison du projet de territoire.

Pour faciliter leur bonne mise en œuvre lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'association des instructeurs droit du sol à leur élaboration est incontournable. Elle permet de vérifier l'opérationnalité des rédactions et des schémas et à l'inverse, de former les instructeurs sur le contenu des documents pour qu'ils portent à travers l'instruction qu'ils opèrent, les enjeux de la collectivité.

5. Ressources

Documents de référence :

- Club PLUi, note « Les orientations d'aménagement et l'arrêt Dos Santos », mars 2014
- Club PLUi, le programme d'orientations et d'actions, 2015
- DREAL Lorraine, Formation-action sur les orientations d'aménagement et de programmation, juin 2014

NB : certaines fiches ou ouvrages bien que non à jour juridiquement, restent des ressources intéressantes pour élaborer des orientations d'aménagement et de programmation :

- DDT Maine-et-Loire, Les orientations d'aménagement et de programmation dans les PLU, mars 2013
- Certu, Les orientations d'aménagement et de programmation, Fiche n°4, février 2013
- Gridauh, la dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme, 2013

Approches thématiques :

Environnement et paysages :

« PLUi et trame verte et bleue », 2015 :

- OAP trame verte et bleue
- suivi et mise en œuvre

« PLUi et approche paysagère », 2015

« PLUi et climat », à paraître

Protection des espaces :

« PLUi et Modération de la consommation d'espaces », 2015

« PLUi et agriculture », 2014

Habitat et mobilité :

« PLUi et mixité sociale », à paraître *Rubrique habitat et mobilité pour obtenir plus d'informations sur les OAP/ POA habitat et déplacement à travers les documents de travail en clubs territorialisés*



Toutes les publications du club PLUi cités en référence sont téléchargeables sur le site extranet du Club : <http://extranet.plui.territoires.gouv.fr/>

Identifiant : plui

Mot de passe : extr@plui

Annexe 1 : Ventilation des mesures habitat et déplacements entre OAP et POA pour les EPCI obligés¹⁴

NB : la répartition ci-après n'est pas exclusive. Elle vise à aiguiller l'EPCI dans la traduction de son projet dans les OAP et le POA pour les collectivités **tenues** d'élaborer un document avec un volet habitat ou déplacements. Elle peut adapter l'articulation des pièces dans les conditions rappelées à la partie 3.3.

Légende :

A minima : désignation de la pièce opérée par le code de l'urbanisme, l'article de référence est entre parenthèse.

Conseillé : pas de désignation explicite par le code de l'urbanisme mais recommandation d'usage de la pièce qui présente des capacités d'application cohérente avec l'objet de la disposition.

Répartition des mesures habitat entre OAP et POA (quand EPCI obligés d'élaborer un PLH)

Volets	Articles du code de la construction ou de l'habitat mentionnés par le code de l'urbanisme	Orientations d'aménagement et de programmation	Programme d'orientations et d'actions
Précision des actions et opérations permettant la poursuite des objectifs du PLH	Article L302-1 du code de la construction	A minima dès lors que le PLUi concerne un EPCI de plus de 30 000 habitants (<i>article L.151-46 du CU</i>)	
Moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en place d'hébergement	Article L302-1 IV du code de la construction et de l'habitation	Conseillé pour la répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements	A minima (<i>article R.151-54 du CU</i>)
Les objectifs et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune, et le cas échéant, par secteur géographique	Article R302-1-3 b) du code de la construction et de l'habitation sur le contenu du programme d'actions	Conseillé	A minima (<i>article R.151-54 du CU</i>)

¹⁴ Voir plus d'informations, voir la partie 1.2 de la présente fiche

Volets	Articles du code de la construction ou de l'habitat mentionnés par le code de l'urbanisme	Orientations d'aménagement et de programmation	Programme d'orientations et d'actions
Dans les communes SRU (carencées en logements sociaux au sens du L302-5), répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux entre les communes membres et l'EPCI			
Listes des principales actions envisagées pour améliorer et réhabiliter le parc de logements publics ou privés et possibilité de les ventiler par commune ou secteur	Article R302-1-3 c) du code de la construction et de l'habitation sur le contenu du programme d'actions		A minima (article R.151-54 du CU)
Description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés avec pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social	Article R302-1-3 d) du code de la construction et de l'habitation sur le contenu du programme d'actions	Conseillé	A minima (article R.151-54 du CU)
Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme	Article R302-1-3 e) du code de la construction et de l'habitation sur le contenu du programme d'actions		A minima (article R.151-54 du CU)
Conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat	Articles L302-1 III et R302-1-4 du code de la construction et de l'habitat et Article R302-1-3 a) et dernier alinéa		A minima (article R.151-54 du CU et R. 152-1 du CU)

Répartition des mesures déplacements entre OAP et POA (quand EPCI obligés d'élaborer un PDU)

Volets	Articles du code des transports mentionnés par le code de l'urbanisme	Orientations d'aménagement et de programmation	Programme d'orientations et d'actions
Précision les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs généraux des plans de déplacements urbains	Articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports	A minima pour les mesures territorialisées dès lors que le PLUi est porté par un EPCI obligé d'élaborer un PDU <i>(article L.151-47 du CU)</i>	A minima <i>(article R.151-55 du CU)</i>
Plan(s) de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	Article 45 de la loi du 11 février 2005		Conseillé <i>(article L.151-47 du CU)</i>
Études des modalités de financement des mesures déplacements et de la couverture des coûts d'exploitation Annexe sur l'accessibilité des réseaux de transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite	Article R1214-1 du code des transports		A minima <i>(article R.151-55 du CU)</i>
Calendrier des décisions et réalisations des mesures	Article R1214-2 du code des transports		A minima <i>(article R.151-55 du CU)</i>
Modalités de mise en place de l'observatoire des accidents	Article R1214-3 du code des transports		A minima <i>(article R.151-54 du CU et R. 152-2 du CU)</i>

Annexe 2 : Articles du code de l'urbanisme mentionnant les orientations d'aménagement et de programmation

Objet de l'article mentionnant les OAP	Dispositions relatives aux OAP	Articles du code de l'urbanisme
Pièces du PLUi	Le plan local d'urbanisme comprend [...] des OAP « Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique »	Article L. 151-2
Rapport de présentation	Explication des choix pour établir [...] les orientations d'aménagement et de programmation	Article L. 151-4
	Justification de la cohérence entre les OAP et les objectifs du PADD Justification de la complémentarité des dispositions entre les OAP et le règlement	Article R. 151-2
Orientations d'aménagement et de programmation	Définition de l'OAP en cohérence avec le PADD Qualification du contenu : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ▪ Dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal en l'absence de SCoT 	Article L. 151-6
	Qualification du contenu (suite) Possibilité de réaliser des OAP pour des actions liées à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Environnement, le paysage, le renouvellement urbain ▪ Mixité fonctionnelle notamment commerciale ▪ Échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants ▪ Quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ▪ Schémas d'aménagement avec précision des principales caractéristiques des voies et espaces publics ▪ Des périmètres liés au plafonnement des stationnements 	Article L. 151-7
Orientations d'aménagement et de programmation	Contenu des OAP par quartier ou par secteur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition dans les OAP par quartier ou secteur des conditions d'aménagement sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère ▪ Délimitation de ces OAP de quartier ou de secteur dans le ou les 	Article R. 151-6

Objet de l'article mentionnant les OAP	Dispositions relatives aux OAP	Articles du code de l'urbanisme
Orientations d'aménagement et de programmation	documents graphiques Contenu des OAP (suite) : Possibilité de comprendre des dispositions « portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »	Article R. 151-7
Orientations d'aménagement et de programmation	Contenu des OAP localisés en zones U ou AU dont les conditions d'aménagement et d'équipements ne sont pas définies par des dispositions réglementaires : Les OAP portent au moins sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ▪ La mixité fonctionnelle et sociale ▪ La qualité environnementale et la prévention des risques ▪ Les besoins en matière de stationnement ▪ La desserte par les transports en commun ▪ La desserte des terrains par les voies et réseaux ». Ces OAP comportent « un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur ».	Article R. 151-8
Plan de zonage	Les constructions sont autorisées en zone AU quand des orientations d'aménagement et de programmation, et le cas échéant, le règlement ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement des secteurs classés en AU.	Article R. 151-20
OAP avec volets habitat et/ ou déplacements quand PLUi H et/ ou D	Quand la communauté de communes a moins de 30 000 habitants ou EPCI n'est pas soumis à l'obligation de réaliser un PDU, le PLUi comprend un programme d'orientations et d'actions et si nécessaire, des dispositions habitat ou déplacements dans les OAP	Article L. 151-48
Orientations d'aménagement et de programmation quand PLUi tenant lieu de PLH	Lorsque le PLUi tient lieu de PLH : « Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement répondant à l'objectif L302 du CCH »	Article L. 151-46
Rapport de présentation quand PLUi tenant lieu de	Lorsque le PLUi tient lieu de PDU : « Le rapport de présentation expose les dispositions transports et de déplacements [...] des OAP »	Article R. 151-55

Objet de l'article mentionnant les OAP	Dispositions relatives aux OAP	Articles du code de l'urbanisme
PDU Orientations d'aménagement et de programmation quand PLUi tenant lieu de PDU	Lorsque le PLUi tient lieu de PDU : « Les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement répondant aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports »	Article L. 151-47
Compatibilité des OAP avec le SRCAE et PPA	Les dispositions relatives aux transports et déplacements des OAP doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et avec les objectifs par polluant du plan de protection de l'atmosphère	Article L131-8
Plans de secteurs	Possibilité pour un PLUi de comporter des plans de secteurs « qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation » sur une ou plusieurs communes	Article L. 134-5 Article L. 151-3
Evolution des OAP	PLUi est modifié quand l'EPCI décide de modifier [...] les OAP	Article L. 153-36
Annulation partielle en cas d'illégalité de certaines dispositions du PLUi	« Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte [...] les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce ».	Article L. 600-9
Effets juridiques sur les travaux et constructions	« Les travaux et opérations cités dans l'article doivent être compatibles » avec les OAP	Article L. 152-1